

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Les travaux forcés et la cellule. — 2° La colonisation pénale en Guyane. — 3° L'instruction des magistrats criminalistes. — 4° Mendicité, vagabondage et alcoolisme en Norvège. — 5° Le pénitencier de Buenos-Ayres. — 6° Informations diverses : *Organisation du Ministère des colonies.* — *IV^e Congrès d'anthropologie criminelle.* — *Main-d'œuvre en Prusse.* — *Maison de correction (Égypte).* — *Code pénal bulgare.* — *Fondation Holtzendorff.* — *Commission du budget.* — *Personnel.* — *Revue étrangères.* — *Errata.*

I

Les travaux forcés et la cellule.

Notre *Revue* a déjà annoncé l'échec subi, au mois de juin dernier, devant la Commission de la Chambre des députés par une proposition de loi due à l'initiative de M. Bérenger (1). Cette Proposition, on se le rappelle, avait pour objet d'aggraver la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsque cette peine est substituée à la peine de mort, soit par suite de l'admission des circonstances atténuantes, soit par l'exercice du droit de grâce; elle tendait à faire décider que le condamné qui avait échappé au châtimement suprême, serait désormais maintenu en cellule de jour et de nuit, pendant un certain nombre d'années, avant d'être transféré dans une colonie pénitentiaire. Voté par le Sénat, puis profondément amendé par une première Commission de la Chambre dont les conclusions n'avaient pu être discutées par la dernière législature, le projet a été définitivement repoussé par la Commission de la nouvelle Chambre, et ce, sur le rapport de M. le professeur Leveillé. Comme tout ce qui sort de la plume de notre éminent collègue, ce rapport est une œuvre remarquable par la clarté et l'élégance du style; l'on y rencontre à chaque ligne des idées exposées sous une forme toujours originale et nombre d'expressions marquées au meilleur coin. Quelque court qu'il soit, il constitue un document des plus importants pour la science pénitentiaire, puisque le régime des travaux forcés y est opposé,

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1216. — *Conf. supr.*, p. 40, note.

puis préféré, au régime de la cellule. Que l'on ne soit donc pas surpris si, malgré le temps écoulé, nous avons cru devoir aller le rechercher dans les archives du Parlement. A un moment où notre Société vient précisément de remettre à l'étude la question toujours si délicate de la transportation, il nous a paru qu'il était du plus haut intérêt de verser au débat une pièce aussi précieuse.

La proposition de M. Bérenger reposait tout entière sur ce fait, malheureusement indéniable, que la peine des travaux forcés avait définitivement cessé d'intimider les malfaiteurs. Par cela seul, elle devait trouver un adversaire résolu en M. Leveillé, dont on connaît la foi robuste dans la valeur, au moins pour l'avenir, de la transportation. Et cependant, M. Leveillé a dédaigné de dissimuler aucun des griefs accumulés contre la peine des travaux forcés, telle qu'elle a été appliquée jusqu'ici; il les a lui-même résumés avec une telle loyauté qu'il a fait du mal un tableau vraiment saisissant et auquel nous nous garderions bien de rien ajouter. Il ne le conteste point: pendant longtemps on a pu dire avec raison que le transporté était « gâté d'une façon ridicule ». Ayant le privilège de travailler en plein air, celui-ci travaillait à sa guise, sans fatigue, sans souffrance; il touchait un salaire que le Code ne lui avait point attribué; avec le droit à la ration normale, il ne craignait pas la faim; il n'avait plus à craindre les coups comme autrefois, et, en cas de crimes nouveaux, il échappait à toute aggravation de peine. En deux années, il pouvait, au prix d'un léger effort, se porter candidat à une concession de terre avec vivres assurés ou, s'il le préférait, se placer chez un colon; si même il en avait quelque envie, il se mariait avec une femme dotée d'un trousseau par l'Administration. Ainsi agencée, la transportation était devenue « une sorte de carrière pour des hommes sans préjugés »; elle « faisait prime dans le monde des criminels » où « le mirage de l'Éden calédonien » exerçait un déplorable prestige.

Mais, d'après M. Leveillé, tout cela appartient au passé, et ce qui était vrai jusqu'à ces derniers temps ne l'est plus aujourd'hui. L'œuvre de réparation a été préparée avec une méthode sûre par « une petite Commission administrative », dont il a été l'un des membres, et qui, bien décidée à remonter aux sources directes du mal, ayant su se dégager de toute fausse philanthropie, est parvenue, tout au moins à montrer les moyens de remettre promptement tout en ordre. Quelques règlements bien combinés ont suffi pour retremper « l'arme que la loi de 1854 avait si bien forgée »; le

régime des travaux forcés a été remanié de manière à provoquer chez plus d'un malfaiteur de salutaires réflexions; et la transportation, redevenue redoutable, a repris pour toujours « son rang dans l'échelle de la loi ».

Nous comprenons sans peine que M. Leveillé ait pleine confiance dans l'excellence de l'œuvre à laquelle il a pris une part si considérable. Mais, nous le pardonnera-t-il ? Comme lui, convaincu que la peine des travaux forcés est susceptible d'être relevée, nous n'osons pas croire que ce soit désormais chose faite. Malgré nous, nous éprouvons une certaine hésitation à admettre que les règlements dont il nous parle, élaborés par une Commission dans un cabinet du Ministère des Colonies pour des contrées si lointaines, ont, du premier coup et sans aucun tâtonnement, trouvé le remède vainement cherché depuis plus de quarante années. Quelque sérieuse et respectable que soit cette tentative de réforme, il nous semble prudent d'attendre que la valeur en ait été démontrée et consacrée par une plus complète expérimentation. A peine inauguré, le nouveau régime rencontre déjà des contradictions, comme étant à la fois et trop indulgent et trop sévère. A notre réunion de janvier, n'avons-nous pas entendu l'un des derniers gouverneurs de la Guyane, M. Charvein, dénoncer comme une grave erreur le fait d'avoir conservé le droit au pain et à l'eau, même pour le condamné qui ne travaille point ? Aucun travail, aucune nourriture, telle aurait dû être, d'après lui, la règle inflexible. Ne l'avons-nous pas entendu également se plaindre de ce que, tout en laissant au transporté l'espoir de devenir un colon, on avait cependant fermé à celui-ci, par des conditions absolument irréalisables, l'accès au régime des concessions (*supr.*, p. 214) ?

Nous en sommes d'ailleurs bien avertis, ne fût-ce que par l'exemple de la loi de 1854 que M. Leveillé ne cesse de proclamer « le chef-d'œuvre de notre législation pénale », les meilleures lois ne valent que par l'application qui en est faite. Il en est de même des meilleurs règlements. M. Leveillé sait mieux que personne combien les abus sont difficiles à déraciner et, avec sa sincérité habituelle, il nous disait lui-même, dans notre dernière réunion de février : les règlements de « la petite Commission » sont de beaucoup supérieurs aux anciens ; ils sont vraiment excellents (1) ; mais « il reste à les appliquer ». Eh bien ! au risque d'être accusé d'une

(1) Cependant, au cours de la discussion, M. Leveillé a été amené à faire connaître qu'au moins pour l'une des règles les plus importantes adoptées par la Commission, il s'était trouvé en désaccord avec la majorité.

défiance exagérée, nous craignons que les faits ne résistent encore à la réglementation. Nous nous demandons avec quelque scepticisme si les décisions nouvelles ont été franchement acceptées par les Administrations locales et si elles seront désormais strictement observées. Nous ne nous sentons point assuré que tous les condamnés seront dorénavant traités également et que l'on n'en rencontrera plus qui soient, comme autrefois, particulièrement favorisés et qui ne subissent point les aggravations édictées. Nous pensons enfin qu'il faut toujours compter avec la tendance trop naturelle des Gouverneurs à faire fléchir l'intérêt pénitentiaire devant l'intérêt colonial. Tout récemment, l'un d'eux n'a-t-il pas, dans une crise minière, il est vrai, mais au mépris du décret de 1894, qui prohibe le trafic des forçats, mis à la disposition des colons de la Nouvelle-Calédonie un certain nombre de condamnés pour la recherche de gisements de houille (*supr.*, p. 169) ? Ces préoccupations, M. Leveillé les partage certainement. Il nous l'a laissé entendre et d'ailleurs, pour lui, la réforme ne sera complète, ainsi que le dit son rapport, que par l'institution d'un Conseil supérieur qui veillera de Paris à l'exécution régulière des peines coloniales et préviendra, par une vigilance constante, le retour des fautes du passé (1).

On ne saurait, en tout cas, le contester : malgré le travail de réorganisation, « la légende de la transportation agréable continue de circuler parmi les malfaiteurs ». Ceux-ci ne sont nullement au courant des décrets nouveaux et ils n'ont point encore conscience des déceptions qui, nous dit-on, attendent le transporté à son débarquement. Peut-être la Commission parlementaire n'aurait-elle été que prudente en acceptant, au moins comme mesure transitoire, l'aggravation de peine par laquelle M. Bérenger avait espéré décourager « les amateurs de peines faciles ».

Mais cette aggravation de peine consistait à faire précéder l'envoi dans la colonie de plusieurs années de séquestration cellulaire, et, si M. Leveillé se résigne à laisser subir en cellule les courtes peines, il s'est depuis longtemps énergiquement prononcé contre la cellule de longue durée, convaincu, comme il l'est, qu'elle est certainement dangereuse et pour la raison et pour la santé. Il ne peut cependant méconnaître que le système de la cellule prolongée a d'illustres partisans dans la science, bien que l'on discute encore sur la limite qu'il convient d'assigner à la séparation individuelle.

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1217.

Nous ajouterons que la plupart des législations de l'Europe et jusqu'au projet de réforme de notre Code pénal (1) ont consacré ce principe nouveau que toutes les longues peines devaient débiter par une période d'encellulement. C'est une sorte de stage pénitentiaire dont l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark et l'Italie ont fixé à trois ans le maximum de durée, tandis que ce maximum peut atteindre quatre ans en Norvège, cinq ans en Hollande, huit ans en Portugal. Le remarquable mouvement qui se propage ainsi est parti de la Belgique, où le système a été préconisé avec le plus d'ardeur et appliqué avec le plus de rigueur. Les Belges, en effet, n'ont pas craint d'imposer aux condamnés un isolement qui peut être continué même au delà de dix ans sur le désir manifesté par ceux qui y sont soumis. Depuis 1870, ils poursuivent ainsi une expérience que suivent, dans la plus vive anxiété, tous les défenseurs, aussi bien que tous les adversaires du régime cellulaire.

Bien décidé à lutter contre une tendance qu'il considère comme périlleuse, M. Leveillé a senti la nécessité de porter l'attaque du côté d'un pays qui lui apparaît comme la citadelle de la cellule à long terme. Il rappelle, dans son rapport, qu'à deux reprises différentes, il a fait le voyage de Belgique dans l'unique but d'aller étudier sur place le redoutable problème qui se posait devant son esprit. Chaque fois, il en est revenu absolument navré et, parlant de condamnés visités par lui, il écrit cette phrase désolante : « *J'ai considéré en mon âme et conscience que beaucoup de ces malheureux — je parle de ceux qui ont survécu — étaient déséquilibrés et atteints à dose variable de ce que les aliénistes appellent le délire de persécution.* »

Formulée dans ces termes par l'un des maîtres de la science pénitentiaire, une pareille déclaration ne peut qu'émouvoir et troubler singulièrement ceux-là surtout qui n'ont qu'une idée incomplète de la cellule et qui ignorent dans quelles conditions elle est employée. Ils doivent en conclure que celle-ci est restée un cabanon où le condamné, ne voyant jamais que son gardien, est livré au désespoir et d'où l'on ne retire, au bout de quelques années, qu'un cadavre ou un fou. Heureusement, avant et depuis M. Leveillé, d'autres criminalistes, tout aussi consciencieux, ont, comme lui, visité les prisons de Belgique; ils en ont tous rapporté des impressions de tout autre nature. A la suite des notes de ces voyageurs qui n'ont fait en définitive que traverser les péniten-

(1) Article 15 (*Bulletin*, 1893, p. 158 et 190.)

ciers, viennent se placer, pour les confirmer, les récits de membres des Sociétés locales de patronage, dont le témoignage est d'autant plus précieux qu'ils vivent en contact permanent avec les prisonniers (1). Rappelons aussi ces statistiques officielles dressées par une Administration éclairée et qui ont depuis longtemps démontré d'une manière irréfutable combien sont rares, à Louvain et à Gand, la folie et le suicide. Rappelons surtout ces travaux désormais célèbres de M. le Dr A. Voisin, qui s'est enfermé avec les condamnés belges pour soumettre chacun d'eux à une étude méthodique, s'éclairant par l'examen des dossiers, par la recherche minutieuse des antécédents, et qui est ensuite venu apporter une longue série d'observations scientifiques devant notre Académie de médecine (2). Il y a là un concert de faits et d'opinions d'où se dégage cette conclusion consacrée par l'Académie de médecine, que « *le régime cellulaire, même prolongé, lorsqu'il est bien appliqué, n'aggrave pas la situation sanitaire des détenus* (3) ». Mais, de tout ce qui le contredit M. Leveillé ne veut rien retenir et il fait en quelque sorte table rase. Il l'a écrit naguère : « Je ne suis point mouton de Panurge » (4), et, en une aussi grave matière, il a pris pour règle absolue, a-t-il dit dans une précédente discussion sur le même sujet, de ne s'en fier qu'à ses impressions personnelles (5). Il a vu de ses propres yeux, cela lui suffit; et il demeure convaincu qu'il a réussi à écarter de son esprit toute prévention et de ses études toute chance d'erreur. La conviction qu'il s'est ainsi formée est désormais inébranlable; il y trouve la force de se placer seul en travers du courant général, qu'il sait lui être décidément contraire (6).

Il semble cependant sentir les inconvénients de cette solitude, à en juger par ses efforts pour établir que, même en Belgique, sur cette terre bénie de la cellule, un revirement s'est produit et qu'une réaction déjà marquée s'est manifestée contre le système. Et tout d'abord, il exhume un projet de loi déposé en 1889 par le Gouvernement belge, aux termes duquel l'emprisonnement

(1) *Bulletin*, 1895, p. 205 et suiv., 795 et suiv..

(2) *Bulletin*, 1888, p. 987 et suiv.; 1889, p. 83 et suiv..

(3) *Bulletin*, 1889, p. 114.

(4) *Journal Le Temps* du 9 septembre 1889.

(5) *Bulletin*, 1894, p. 769 et suiv.

(6) M. Leveillé cite, il est vrai, comme partageant ses convictions en cette matière, un avocat portugais, M. Mattos. Nous nous bornons à faire remarquer que le champ des études de M. Mattos, à Louvain, semble avoir été singulièrement circonscrit. Il se plaint, en effet, de n'avoir été mis en communication « qu'avec quelques détenus calmes et à peu près satisfaits », tandis que le plus grand nombre des cellules lui avaient été fermées (*Bulletin*, 1886, p. 87).

cellulaire ne devait plus durer au maximum que cinq ans au lieu de dix ; c'était, dit-il, avec une certaine complaisance, « un rabais considérable ». Mais, qu'il nous permette de le lui faire modestement remarquer : il ne s'est peut-être pas mis suffisamment en garde contre la tentation d'exagérer, dans le sens de ses idées, la signification de cette tentative de réforme. S'il veut bien, en effet, prendre la peine de relire l'exposé des motifs du projet de loi, il arrivera facilement à se convaincre que le Gouvernement s'était inspiré d'une pensée toute différente de celle qu'il lui prête (1). Le Ministre de la Justice d'alors, l'éminent M. Le Jeune, y proclamait lui-même qu'après une expérience de plusieurs années, le système cellulaire avait définitivement perdu « ce renom terrifiant » sous lequel les premiers essais en avaient été faits. Il constatait que la moralisation par l'encellulement avait cessé d'être envisagée « comme une opération douloureuse pour le corps et pour l'âme » ; à ce point, qu'après des classes criminelles, l'effet préventif du nouveau régime avait en grande partie disparu. Ce que le Gouvernement venait demander, ce n'était point d'adoucir la règle, mais de la rendre plus sévère. « Pour combattre plus efficacement la criminalité », il réclamait la suppression de ces réductions qui s'opéraient de plein droit sur la durée des peines, par cela seul que ces peines étaient subies en cellule. Il proposait, il est vrai, en même temps, de réduire à cinq années le maximum de l'emprisonnement individuel. Était-ce reconnaître, comme M. Leveillé aime à se le persuader, qu'au delà de ce terme, le maintien en cellule présentait pour le condamné de véritables dangers ? En aucune façon, puisque le projet de loi, après avoir posé la limite, laissait formellement à l'Administration toute latitude pour la dépasser et prolonger l'isolement (art. 3) (2).

Ce projet de loi s'est d'ailleurs endormi dans les cartons du Parlement où personne ne paraît songer à aller le reprendre. Mais, suivant M. Leveillé, le Gouvernement belge n'en aurait pas moins poursuivi sa prétendue lutte contre la cellule de longue durée. Faute de mieux, on a eu recours à un procédé administratif en instituant une Commission médicale chargée d'inspecter les prisonniers et revêtue du droit d'enlever à la cellule ceux qui en supportent mal le séjour. Déjà, cette Commission aurait opéré très largement, pratiquant des coupes profondes dans la population

(1) *Bulletin*, 1890, p. 108 et suiv..

(2) *Bulletin*, 1890, p. 114.

des pénitenciers, et le terrain serait aujourd'hui déblayé à ce point que M. Leveillé s'est cru fondé à écrire dans un acte officiel : « *Le maximum de dix ans n'est plus guère qu'un règlement THÉORIQUE, dont le maintien n'est précisément possible que parce que fonctionne, comme une soupape de sûreté jouant aisément, la Commission médicale* ». Est-ce vraiment exact ou, ici encore, l'incontestable bonne foi de M. Leveillé n'a-t-elle point été surprise ?

Nous-même, il y a quelques mois, nous avons signalé, à cette même place, la création en Belgique d'une inspection médicale pour les prisons (1). Mais l'arrêté ministériel du 2 août 1892 qui l'a organisée portait la signature de M. Le Jeune, et ce nom à lui seul nous était un sûr garant que la nouvelle mesure n'était point dirigée contre le système cellulaire ; c'était, en effet, celui du Ministre de la Justice qui, présentant le projet de loi de 1889 dont nous venons de parler, avait solennellement déclaré que tous les anciens préjugés contre l'emprisonnement individuel s'étaient évanouis. L'institution nouvelle n'avait donc point été inspirée par un esprit de défiance à l'égard de la cellule et n'avait point été créée uniquement en vue de soustraire à la fatale influence de celle-ci le plus grand nombre possible de condamnés. Nous l'avons cependant vivement critiquée, mais simplement parce qu'elle nous était apparue comme une concession dangereuse aux idées de l'anthropologie criminelle ; et voici qui révélait que tel en était le véritable caractère : le médecin inspecteur avait reçu la mission toute spéciale d'examiner les prisonniers, dès leur entrée en prison, avant qu'ils eussent subi les effets de la cellule, même en l'absence de tout désordre mental, par cela seul enfin qu'ils auraient été condamnés pour quelque crime grave.

L'inspection médicale n'en fonctionne pas moins en Belgique depuis 1892. Si nous n'exagérons pas le sens des paroles de M. Leveillé que nous avons tenu à citer plus haut textuellement, elle aurait déjà réussi à vider ou à peu près les pénitenciers belges. La vérité est loin cependant de répondre à une pareille allégation. Nous aurions vivement désiré l'établir à l'aide de chiffres officiels ; on nous a affirmé que, depuis plusieurs années, l'Administration belge avait renoncé aux travaux de statistique. Mais, du moins, ses prisons restent toujours accessibles aux hommes d'étude, et, tout récemment, un magistrat distingué, M. Drioux, a pu de nouveau

(1) *Bulletin*, 1895, p. 891.

les visiter librement (1). La fameuse Commission médicale y avait sans doute accompli son œuvre d'épuration, mais elle avait opéré avec une telle discrétion que M. Drioux paraît n'avoir même pas soupçonné son existence; en réalité c'est une honnête personne qui ne fait point parler d'elle. Malgré tout, il y avait encore à Louvain, comme par le passé, nombre de pensionnaires qui, depuis plus de dix années déjà, subissaient la cellule et qui devaient, comme toujours, attirer particulièrement l'attention du visiteur. C'étaient des malheureux qui portaient sans doute les traces d'une longue détention, mais M. Drioux a pu dire de la plupart d'entre eux que « la cellule n'avait certainement pas produit sur leur nature un effet pire que l'emprisonnement ordinaire ». Que l'on nous pardonne d'enregistrer cette constatation avec une certaine satisfaction; elle confirme pleinement nos propres souvenirs; car en 1894, pendant le dernier Congrès d'Anvers, nous avons eu le privilège d'être nous même conduit dans les prisons belges en compagnie de plusieurs de nos collègues français; et ainsi nous avons pu voir et interroger, nous aussi, des prisonniers de la cellule décennale. A Gand, M. Drioux a visité avec le même soin les condamnés qui, après dix ans de séquestration, avaient réclamé l'atelier commun, et il est resté persuadé que beaucoup auraient été capables de supporter, longtemps encore, la cellule qu'ils avaient quittée et que plusieurs regrettaient. Quant à ceux qui avaient été transférés d'office dans le quartier commun à raison de leur santé, il a rapporté cette impression que le dérangement de leurs facultés mentales ou l'affaiblissement de leurs forces physiques devaient être attribués à des circonstances toutes particulières. Aussi, après avoir, comme M. Leveillé, vu de ses yeux, est-il revenu de son excursion pénitentiaire, comme tant d'autres, convaincu de « la supériorité du régime cellulaire », même lorsqu'on l'applique à de longues peines.

Toutefois, nous ne faisons aucune difficulté pour reconnaître, avec l'honorable rapporteur de la Commission parlementaire, que des individus destinés à l'expatriation y seront peut-être mal préparés par un séjour en cellule de plusieurs années, et risqueront d'avoir perdu, avant leur embarquement, une partie de leur force de résistance. Mais nous le confessons en toute sincérité: nous nous sentons disposés à prendre aisément notre parti de cet inconvénient. En définitive, il ne s'agit ici que d'une classe heureuse-

(1) *Bulletin*, 1896, p. 29 et suiv.

ment restreinte de condamnés, de malfaiteurs qui n'ont dû la vie sauve qu'à un mouvement d'indulgence ou à un acte de faveur. S'il fallait s'y résigner, nous renoncerions, sans trop de peine, à l'espoir de les transformer un jour en agents de colonisation. Avant tout, il nous paraît absolument nécessaire de relever le pouvoir d'intimidation de la peine et d'assurer l'expiation rigoureuse du crime commis. C'est là un intérêt social de premier ordre qui, à notre avis, doit dominer tous les autres.

Pour la même raison, nous nous sentons peu touché, « malgré la situation tendue de nos finances », des considérations budgétaires que M. Leveillé fait valoir en dernier lieu. Il reprend ainsi, pour se l'approprier, un genre d'arguments que, précisément, l'on ne cesse de lui opposer, chaque fois qu'il est appelé à défendre le système de la transportation qui lui est si cher. Il en a fait lui-même si souvent justice qu'il serait vraiment superflu de s'y arrêter de nouveau.

Nous arrivons donc au terme de cette étude, après nous être mis en contradiction avec M. Leveillé sur presque tous les points qu'il a touchés dans son très remarquable rapport. Nous le constatons avec quelque chagrin, mais bien certain que nous n'avons à redouter de sa part aucun ressentiment. Appelé à juger une importante et salutaire proposition de loi déjà accueillie par le Sénat, il nous semble qu'il s'est laissé égarer par une crainte exagérée de la cellule et par une trop grande confiance dans les mérites d'une transportation en voie de réorganisation. La légitime influence qu'il exerçait, sans aucun doute, au sein de la Commission, il l'a employée à faire repousser cette proposition de loi. A nos yeux, elle méritait un meilleur sort. Mais si, ayant échoué devant la Commission parlementaire, elle est aujourd'hui gravement atteinte, elle n'est cependant pas frappée mortellement. Il nous reste l'espoir qu'un jour prochain, la Chambre elle-même voudra en reprendre l'examen et qu'éclairée par la discussion publique, elle réparera l'erreur commise.

A. METTETAL.

II

Observations sur la colonisation pénale en Guyane.

L'impression du *Bulletin* était déjà fort avancée lorsque nous avons envoyé une épreuve du procès-verbal à M. le conseiller Dislère, que nous avons eu le regret de ne pouvoir entendre à notre der-

nière séance, ainsi qu'à M. le professeur Gauckler, de Caen, qu'une suite de circonstances fortuites a empêché de faire au Congrès des sociétés savantes une communication depuis longtemps annoncée sur la théorie de la transportation.

Vu l'urgence avec laquelle nous leur demandions leur réponse, nous ne pouvions espérer qu'une note succincte, écrite au courant de la plume. Nous sommes heureux néanmoins de pouvoir la publier.

NOTE DE M. DISLÈRE

Vous voulez bien me demander de vous faire connaître mon opinion sur la question de la transportation en Guyane, sur l'utilité de cette mesure et les moyens de faire profiter l'œuvre de la colonisation de forces vives un peu gaspillées pendant longtemps. Il me serait impossible, en ce moment, d'exposer et de justifier mes idées à ce sujet, si je ne trouvais dans l'épreuve que vous m'avez communiquée cet exposé et cette justification faite par mon éminent collègue à la Commission du régime pénitentiaire, M. Leveillé. Les idées qu'il a défendues, ce sont celles que nous nous sommes efforcés de faire prévaloir l'un et l'autre et qui ont inspiré les décrets de 1891. Ayant pu étudier lui-même en Guyane les éléments du problème si complexe qui nous était posé, apportant à cet examen la science du criminaliste, M. Leveillé a pu nous proposer tout un ensemble de solutions qui se complèteront le jour où une réforme nouvelle, celle de l'ensemble des peines, sera motivée par la refonte du Code pénal. Dans les conditions où nous nous trouvions, en présence de la loi de 1854, je persiste à penser que le décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire et celui du 15 septembre 1891, sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés, tels, du moins, qu'ils avaient été préparés par la Commission (car le texte définitif en diffère sur quelques points) étaient de nature à permettre d'utiliser, pour le développement de nos établissements d'outre-mer, tout un personnel très mal employé jusque-là.

Je dis « de nos établissements d'outre-mer », de l'ensemble de ces établissements, car, si je suis complètement opposé à la transportation en Nouvelle-Calédonie, je ne suis pas très enthousiaste de la transportation en Guyane. Le meilleur emploi à mes yeux de la main-d'œuvre pénitentiaire est dans ce que nous avons appelé les *sections mobiles*, groupements analogues aux compagnies de discipline, composées de tous les condamnés aux travaux forcés suffisamment robustes pour fournir une besogne effective.

Ces sections, envoyées là où on peut les utiliser, aux Antilles, par exemple, pour creuser un bassin, au Soudan, pour ouvrir les routes vers le Niger, à Madagascar, pour faciliter le transport de nos convois, seraient naturellement entretenues aux frais du service ou de la colonie qui les emploierait.

Que de services auraient rendus à Madagascar de semblables sections, bien encadrées par nos sapeurs du génie et employées à construire cette route de Tananarive, qui a coûté tant de pertes à notre héroïque bataillon du génie. Que de vies précieuses nous aurions pu ainsi économiser ! Puisque ces travaux exigeaient ces douloureux sacrifices n'était-il pas indiqué de les faire supporter par nos malfaiteurs plutôt que par les meilleurs de nos enfants ?

C'est cette question des sections mobiles que j'aurais été très désireux de traiter devant la Société générale des prisons ; mais, à mon grand regret, il m'a été impossible d'assister à vos dernières séances.

NOTE DE M. GAUCKLER

La question de la transportation pénale, telle qu'elle se pose le plus souvent et en particulier dans ce débat, est en réalité double : il y a la question de la transportation en tant que peine et il y a celle de la transportation en tant que moyen de colonisation. La transportation est-elle une peine répondant aux conditions qu'exige un système pénal rationnel ? Cette peine peut-elle être un instrument de colonisation ? Voilà les deux questions qui se posent. Elles se présentent confondues devant le législateur et devant l'administrateur. Mais en théorie, et c'est le seul point de vue auquel je veuille me placer, on peut et l'on doit les distinguer. De ces deux questions, je laisse résolument de côté la seconde, parce qu'au fond elle est étrangère à la pénologie. Je ne m'occupe que de la première.

Ici encore une distinction s'impose : on peut se demander, d'une part, si la transportation satisfait aux conditions d'une peine rationnelle et, d'autre part, si elle y satisfait *mieux* qu'une autre, que la réclusion, par exemple. Je pense, pour ma part, que les avantages de la transportation se peuvent obtenir avec un emploi judicieux de la réclusion et ne saurais donc, pour ce motif déjà, me ranger parmi les partisans exclusifs de la transportation. Mais je pense de plus, et c'est sur ce point seulement que je voudrais insister, que la transportation ne répond pas à toutes les exigences de la pénologie.

Il est, en effet, une des conditions d'une peine rationnelle, que

la transportation me paraît impuissante à remplir. Je pense qu'on ne saurait lui demander d'effectuer l'amendement du condamné. J'entends par là qu'elle est impuissante non seulement à reconstruire chez le condamné la moralité qu'il avait — ou aurait dû avoir — avant son crime, mais même à lui constituer une moralité d'homme civilisé. — Je fais d'abord remarquer que la moralité d'un homme est un état des sentiments moraux qui se trouve dans un équilibre tout à fait instable. Supprimez l'un des éléments qui constituent cet équilibre: il est rompu du coup et la moralité disparaît. Et ce n'est pas le moindre de ces éléments que le milieu social tout entier. Changer complètement l'homme du milieu social, l'expatrier, c'est en même temps diminuer sa moralité. Il ne deviendra pas nécessairement un criminel, mais il le deviendra plus facilement que s'il était resté dans son milieu natal, maintenu, soutenu, par toutes ces forces obscures qui se dégagent de l'ensemble de la société, où l'on vit par toutes les suggestions que l'on en reçoit (c'est ce que j'essaierai de démontrer un jour en m'appuyant sur des données statistiques qui me paraissent probantes). Transporter l'homme, c'est le déséquilibrer. Et notons que l'importance de cette suggestion du milieu ne tient pas à la seule suggestion prise en elle-même; elle tient surtout à ce qu'elle trouve un terrain favorable, bien préparé, soit par la vie honnête menée d'abord, dans certains cas, soit, au moins, dans presque toutes les hypothèses, par l'hérédité. L'individu est d'autant plus accessible aux suggestions de son milieu qu'il y est préparé par des influences héréditaires.

Ainsi donc, par la transportation, vous aggravez la déroute morale du condamné et vous supprimez la possibilité de le soumettre aux suggestions d'un milieu qu'il recevrait d'autant plus facilement qu'il y serait préparé soit par sa vie antérieure, soit par l'hérédité. Il faut donc renoncer à reconstituer la moralité du condamné. Pourra-t-on du moins, à défaut de la moralité antérieure, lui faire une moralité nouvelle? Oui, sans doute, à un certain point de vue; dans une société de transportés il se crée certainement une moralité, parce qu'elle est la condition de l'existence de cette société. Mais cette moralité est celle d'une société inférieure, d'une société de sauvages; c'est une moralité fondée sur le respect de la force. Est-ce bien la peine de maintenir ou de développer la transportation pour créer de nouveaux sauvages, des sauvages artificiels? Les autres ne suffisent-ils pas?

Toute cette argumentation tombe, d'ailleurs, si l'on se trouve

en présence de délinquants tellement endurcis qu'il faille renoncer à en faire des êtres civilisés et qu'on ne puisse espérer développer chez eux qu'une moralité toute rudimentaire. On est ainsi amené à n'admettre la transportation que pour des récidivistes endurcis.

A L'UNION COLONIALE

Huit jours après que notre Société avait examiné le problème de la colonisation et, parmi les questions que soulève ce problème, celle du recrutement des fonctionnaires coloniaux (*supr.*, p. 392), M. d'Estournelles, député de la Sarthe, faisait à l'*Union coloniale française*, sous la présidence de M. Ribot, une conférence sur ce même sujet.

Nous en extrayons les passages suivants :

« Nous sommes dans une période assez grave de notre histoire économique, dit l'orateur. En ce qui concerne l'écoulement de nos marchandises, nous trouvons devant nous dans les pays lointains nos anciens clients devenus aujourd'hui producteurs et concurrents. La métropole souffre d'une pléthore industrielle.

« Elle souffre aussi d'un encombrement de personnel, d'une pléthore de candidats fonctionnaires, qui trouvent difficilement place en France, tandis que le personnel colonial est recruté au petit bonheur, tantôt bien, tantôt moins bien, et que notre administration d'outre-mer est considérée comme un exutoire, comme un lieu de débarras où l'on mettra les individus dont on ne sait que faire en France. C'est là une déplorable tendance: si ces individus font mal dans la métropole, ils feront pis aux colonies. »

D'un autre côté, il règne en France une trop grande défiance à l'endroit des carrières coloniales.

« Cette défiance provient en partie de notre sensibilité nationale; vous, mesdames, vous ne voyez pas d'un bon œil partir vos fils ou vos frères pour des postes si éloignés, pour des situations si peu certaines, dans lesquelles ils seront soumis à une promiscuité lamentable. »

Il existe cependant d'excellents fonctionnaires parmi eux. Ils sont les premiers à se plaindre et à souffrir du déplorable choix qui est fait de leurs auxiliaires et c'est en leur nom que M. d'Estournelles parle avec d'autant plus d'autorité, qu'il a vu de près les inconvénients du système actuellement en vigueur, alors qu'il était chargé d'affaires en Tunisie.

Après un rapide exposé des méthodes de recrutement suivies en divers pays et principalement en Angleterre où l'on exige sur-

tout des candidats, — bien entendu avec les connaissances nécessaires, — une bonne santé, la vigueur physique, l'honorabilité, l'aptitude aux exercices du corps et l'esprit pratique, M. d'Estournelles conclut en disant qu'il faut en France faire de la carrière coloniale, une carrière régulière et enviable.

« Il faut bien choisir les fonctionnaires, mais cela ne suffit pas; il faut bien les payer et bien les soutenir.

« Il faut les bien payer, car les fonctionnaires au rabais coûtent très cher, parce qu'il est nécessaire de les contrôler ou de les déplacer.

« Il faut les soutenir, contre l'opinion qui leur est souvent hostile, contre la presse locale devant les attaques de laquelle ils sont désarmés et aussi contre l'influence parlementaire.

« Ces trois conditions sont nécessaires, sans elles nos colonies périront. »

La séance a été levée après quelques mots de M. Ribot, félicitant M. d'Estournelles d'avoir indiqué l'urgence qu'il y a de créer un corps de fonctionnaires « échappant à toutes les causes corruptrices dont il a tracé un tableau très exact, bien qu'un peu assombri ».

III

L'instruction des magistrats criminalistes en Prusse.

Nous prenons à dessein ce titre qui rappelle une discussion intéressante du dernier Congrès tenu à Linz par l'*Union internationale du droit pénal* et le vœu émis par la section allemande de cette *Union* à Giessen en juin 1895 (*Bulletin*, 1895, p. 1362 et 1422). Conformément à ce vœu, émis sur la proposition de M. le professeur von Liszt, une série de conférences pratiques sur la science pénitentiaire ont été tenues à Berlin du 3 au 17 janvier et ont été accompagnées de visites à divers établissements.

Cecours de science pénitentiaire a été fait par les deux éminents directeurs de l'Administration pénitentiaire en Prusse, MM. Starke et Krohne, assistés de plusieurs spécialistes, à un public d'élite composé seulement de 10 personnes appartenant à la magistrature et à l'administration. On nous saura gré sans doute d'en publier le programme *in extenso*. Avec les expériences de ce genre déjà faites à Fribourg en Brisgau (*Bulletin*, 1894, p. 1220), en France, à Toulouse, par notre distingué confrère, M. G. Vidal, (*Bulletin*, 1895, p. 1356 et 1896, p. 266), on y trouvera un exemple et un guide pratique précieux pour tous ceux qu'intéresse la diffusion de la science

pénitentiaire dans les hautes sphères du personnel judiciaire et administratif.

Pour les visites des prisons, les auditeurs se divisaient en groupes de 5 personnes. Après les travaux de chaque jour, dans un entretien d'une heure, chacun apportait en commun ses vues et ses réflexions.

3 janvier. — Conférence (10 h. à 11 h.): le but du cours et la place qu'occupe dans la science pénale l'exécution des peines (M. Starke); — Conférence (11 h. à 11 h. 1/2): le mode d'exécution des peines privatives de la liberté (M. Krohne); — visite de la prison Moabit (11 h. 1/2 à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.): les principes du droit pénal et leur influence sur le développement des institutions pénitentiaires en général et en particulier en Prusse (M. Starke).

4 janvier. — Étude du service des surveillants; devoirs des surveillants, surveillants en chef, et des hommes du poste militaire; visite de Moabit et de Plötzensee (9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.): origines et étendue du crime; ses dangers grandissant pour la société (M. Krohne).

5 janvier. — Offices religieux: étude de la surveillance des détenus à leur entrée dans la chapelle et durant l'office (9 h. à 12 h.)

6 janvier. — Étude des travaux du secrétariat; entrée et sortie des prisonniers; inscriptions, tenue des registres, etc.; Moabit et Plötzensee (9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.): organisation, réglementation par voie législative et administrative des institutions pénitentiaires en général et particulièrement en Prusse (M. Starke).

7 janvier. — Étude de l'administration intérieure d'une prison, économe, nourriture, vêtement, chauffage, éclairage, exploitation agricole, etc. (9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.): systèmes divers de prisons et construction des prisons (M. Krohne).

8 janvier. — Étude du travail des détenus et de son organisation; travaux pour les entrepreneurs, traités; travaux pour l'État; prime de travail des détenus; tenue des livres; Moabit et Plötzensee (9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.): des employés de l'Administration pénitentiaire, leur nomination, leur instruction, leur apprentissage, etc. (M. le directeur Zillig).

9 janvier. — Étude de la tenue des livres et de la caisse; de l'infirmerie et des appareils hygiéniques; Moabit et Plötzensee

(9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.) : hygiène des prisons en général, et, spécialement maladies des prisonniers (M. le Dr Baer, conseiller intime du service de santé).

10 janvier. — Visite en commun de la prison préventive, des prisons municipales et de police (9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.) : caractères de la population pénitentiaire; traitement individuel des prisonniers; discipline; peines disciplinaires (M. le Dr Wirth, conseiller intime de justice).

11 janvier. — Assistance à la classe; conversation avec le maître; méthode et but de l'enseignement dans les prisons; Moabit et Plötzensee (9 h. à 1 h.); — Conférence (4 h. à 5 h.) : les maladies mentales et le crime (M. le Dr Leppmann, médecin); démonstration sur des malades et entretien (5 h. à 6 h.).

13 janvier. — Le matin (9 h. à 1 h.), programme des 4 et 6 janvier; — Conférence (4 h. à 5 h.) : le patronage des libérés (M. Krohne); — Assistance à la réunion de la Société pour l'amendement des détenus libérés de Berlin (6 h. à 8 h.).

14 janvier. — Le matin comme les 7 et 8; — Conférence (4 h. à 5 h.) : les jeunes détenus et leur traitement (M. le pasteur Peters).

15 janvier. — Le matin, comme les 9 et 11 juillet; — Conférence (4 h. à 5 h.) : l'enseignement et l'éducation morale dans les prisons (M. le pasteur Hildebrand).

16 janvier. — Visite des maisons de correction de Rummelsburg et de Urban.

Il est certain qu'on ne pourrait instituer partout de semblables cours; il faut avoir à sa portée un champ d'études pratiques assez vaste, c'est-à-dire des établissements pénitentiaires importants. Mais, lorsque cette condition se trouve remplie, c'est-à-dire dans certains centres populeux, il est à désirer de voir les fonctionnaires qui ont à s'occuper plus ou moins directement de l'exécution des peines s'initier progressivement à toutes les questions théoriques et pratiques que soulève cette exécution. Outre l'instruction technique qui gagnerait à ce régime en étendue et en solidité, on y trouverait un moyen sûr, en France surtout, de relever le prestige des hommes qui assument cette pénible et lourde mission d'assurer la punition des coupables et de préparer le reclassement des égarés. Le programme que nous venons de publier ne peut donner évidemment qu'une orientation générale; dans chaque pays et même dans chaque contrée des besoins par-

ticuliers peuvent faire surgir des aperçus nouveaux. Il serait peut-être bon, par exemple, de donner une place plus grande aux questions intéressant l'enfance coupable. Mais ce sont là des détails qui ne doivent pas nous faire marchander les éloges et les encouragements aux tentatives du genre de celles que nous venons de signaler.

J. DRIoux.

IV

Projet de loi sur la répression du vagabondage, de la mendicité et de l'ivrognerie — et sur les maisons de travail en Norvège.

La Commission extraparlamentaire chargée de rédiger un nouveau Code pénal pour la Norvège vient de publier le texte d'un projet de loi séparé, relatif à la répression du vagabondage et de l'ivrognerie et à l'organisation des maisons de travail (1).

Ce projet actuellement à l'étude dans le Bureau de législation au Ministère de la justice, va sans doute être déposé bientôt par le Gouvernement sur le bureau du Storting. Il est précédé d'un exposé des motifs très documenté et comprend 43 articles répartis en quatre chapitres, qui ont respectivement pour titres : chap. I : Du vagabondage et de la mendicité (art. 1 à 16); chap. II : De l'ivrognerie et du délit né du fait de procurer l'occasion de s'enivrer (art. 17 à 28); chap. III : Des maisons de travail (art. 29 à 38); chap. IV : Dispositions diverses (art. 39 à 43.)

A raison de l'importance exceptionnelle de la question, nous aurions voulu publier ici une traduction complète de la plus grande partie de cet intéressant document, mais son étendue ne nous permet pas de donner suite à ce désir : nous nous bornerons donc à l'analyser (2).

Vagabondage et mendicité. — L'article 1^{er} dispose que quiconque, « sans être incapable de travailler, n'a aucune occupation régulière et se livre, pour vivre, à la mendicité, » doit être sévèrement réprimandé par la police et invité à chercher du travail; s'il y a lieu, il lui en est assigné avec le concours de l'Assistance publique du lieu.

L'article 2 porte que si l'individu réprimandé dans le délai d'un

(1) Sur la répression du vagabondage et de la mendicité dans les États Scandinaves, V. *Bulletin*, 1895, p. 494. Comparer les lois belges du 27 novembre 1891.

(2) Sur l'état actuel de la législation, V. *Bulletin*, 1886, p. 1036.

an s'obstine à ne pas chercher à s'occuper honorablement ou refuse d'exécuter le travail qui lui a été procuré par l'Assistance publique, ou si encore il quitte son travail sans motif ou parce que sa mauvaise conduite justifie son renvoi, il est passible de l'emprisonnement. Le jugement prononçant cette peine autorisera le ministère public à interner le condamné dans une maison de travail pour une durée de dix-huit mois, qui pourra s'élever à trois ans s'il a déjà subi antérieurement un internement de même nature. D'ailleurs, si cet internement est ordonné, la peine de l'emprisonnement pourra être totalement ou en partie omise. Toute condamnation est toujours subordonnée à la condition que l'individu aura mendié ou qu'il sera lui-même ou toute personne dont il doit assurer l'entretien, tombé à la charge de l'Assistance publique ou d'une œuvre de charité.

Les articles 3 et 4 visent le cas où un individu, étant surpris en état de vagabondage, ne peut justifier de moyens d'existence honorables et suffisants. Cet individu doit être poursuivi devant les tribunaux. Toutefois, s'il ne s'agit pas d'un récidiviste, ou si le délinquant ne se refuse point absolument à tenter de se procurer des moyens d'existence avouables, un délai de trois à trente jours peut lui être accordé pour lui permettre de chercher du travail. Si le délinquant cherche sa vie en se livrant à des actes passibles de peines supérieures à l'amende, il doit être condamné à l'emprisonnement. Le tribunal en même temps autorisera le ministère public à l'interner dans une maison de travail pendant trois ans en cas de premier délit, pendant six ans en cas de récidive. L'emprisonnement alors pourra être omis en partie ou totalement (art. 5). La même condamnation est encourue par quiconque est surpris de nouveau en état de vagabondage dans les cinq ans qui suivent l'expiration de sa peine.

L'article 7 s'occupe du renvoi des vagabonds dans le lieu de leur domicile par les soins de la police. S'il s'agit d'individus sans domicile, ils peuvent être sommés d'en acquérir un avec le concours de la police; en cas de refus ou d'impossibilité de leur part, il leur en sera assigné un par l'autorité, ou, s'ils refusent celui-là pour des raisons sérieuses, par le tribunal correctionnel.

Aux termes de l'article 8, l'État est tenu de rembourser à l'Assistance publique du lieu où le vagabond est domicilié, les frais faits pour son entretien ou pour celui de sa famille. Toutefois, la commune où il a son domicile de secours (*Bulletin*, 1895, p. 502) doit en supporter les trois quarts.

Les vagabonds étrangers peuvent être rapatriés, à moins qu'ils ne soient nés dans le royaume ou qu'ils n'y aient établi leur domicile ou leur résidence depuis trois ans au moins (art. 9).

Le vagabond expulsé qui, sans autorisation, rentre dans le royaume est passible de l'emprisonnement (art. 10).

L'article 11 punit la mendicité d'un emprisonnement au pain et à l'eau de deux à dix jours ou d'un emprisonnement avec le régime ordinaire pendant une durée correspondante. La même peine est encourue par quiconque fait mendier une autre personne à sa place et pour son compte ou qui laisse un enfant mineur confié à ses soins se livrer à ce délit. Toutefois la peine n'est pas applicable au mendiant tombé dans un état de misère imprévu ou autorisé par la police à mendier, à raison de circonstances spéciales (art. 12). Que si le délinquant a employé la menace, la ruse ou de fausses indications pour solliciter la charité publique, il sera puni de l'emprisonnement, ainsi que ses complices, s'il en a (art. 13). Quant à celui qui se sera servi, pour mendier, d'un certificat constatant son état d'indigence ou de toute attestation semblable, il sera passible d'une simple amende (art. 14). Il en sera de même de quiconque aura usé de manœuvres dolosives pour solliciter des secours pour lui-même ou pour d'autres (art. 15), ou qui aura fait une collecte en public dans un but quelconque, sans en avoir préalablement informé la police (art. 16).

Ivrognerie. (Comparer les lois française du 3 février 1873, anglaise du 10 août 1872, et belge du 16 août 1887.) — L'article 17 condamne à une amende de 1 à 800 couronnes (1) toute personne trouvée dans un lieu public en état d'ivresse manifeste. La peine peut même aller jusqu'à l'emprisonnement, s'il y a eu deux condamnations antérieures dans la même année. L'individu qui, par suite de son état d'ivresse, trouble la tranquillité publique ou devient dangereux, est passible de l'amende ou de l'emprisonnement (art. 18); il peut, en outre, être détenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré l'usage de ses facultés (art. 21). S'il s'agit d'un individu qui s'adonne habituellement à l'ivrognerie, le ministère public pourra être autorisé par le jugement à placer le condamné pendant dix-huit mois dans une maison de travail ou dans un asile. Dans ce cas, la peine de l'emprisonnement pourra être totalement ou en partie omise, et les frais de traitement, s'il y a lieu, devront être remboursés par le condamné (art. 19).

(1) La couronne vaut 1 fr. 39.

L'article 20 ajoute que quiconque, par suite de ses habitudes d'ivrognerie, vient à tomber à la charge de l'Assistance publique ou cherche sa subsistance dans la mendicité ou enfin ne peut pourvoir à l'entretien de sa famille, est passible de l'emprisonnement. En outre, l'ivrogne pourra être interdit et placé par les soins de son tuteur dans un asile spécial (art. 22 et 23). Enfin, des peines assez graves sont portées par les articles 24 à 27 contre ceux qui donnent à des enfants l'occasion et le moyen de s'enivrer, et contre les débitants qui procurent des boissons fortes à des personnes déjà manifestement ivres ou à des mineurs de moins de dix-huit ans. L'article 28 prononce même la nullité des créances de sommes prêtées pour faciliter l'achat de boissons alcooliques chez les débitants (1).

Maisons de travail. — Les articles 29 à 38 s'occupent de l'organisation des maisons de travail. Ces maisons devront être créées par l'État en nombre suffisant pour permettre d'y placer les vagabonds, les mendiants et les ivrognes internés en vertu de la présente loi. Il sera, en outre, créé un établissement spécial destiné au traitement des ivrognes d'habitude (art. 29) (2). Les individus internés dans ces maisons pourront recevoir un salaire ou des gratifications qui seront déterminés par la direction (art. 32). Les détenus pourront être libérés conditionnellement, conformément aux articles 33 à 36. Les frais d'administration et les dépenses annuelles d'entretien des détenus seront supportés par l'État, qui, toutefois, pourra s'en faire rembourser le tiers par les communes de secours de chacun des condamnés (art. 37).

Dispositions diverses. — Le chapitre IV contient diverses dispositions, et, notamment, un article 40 aux termes duquel, lorsqu'un prévenu aura été acquitté ou condamné à une peine réduite en raison de son irresponsabilité ou pour cause d'imputabilité diminuée, le tribunal pourra, s'il le considère comme dangereux, ordonner qu'il soit interné dans un asile affecté au traitement des ivrognes ou dans une section spéciale dans une maison de travail, ou même lui assigner ou lui interdire tel ou tel lieu de séjour déterminé. Cette mesure cessera alors d'être applicable lorsque

(1) Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que, tout récemment, la Chambre des députés a été saisie par M. l'abbé Lemire, d'un projet tendant à établir dans nos lois une exception d'ivrognerie analogue à l'exception de jeu. Cette proposition a d'ailleurs été repoussée. (*Note de la Rédaction.*)

(2) Une disposition analogue se rencontre dans le projet de Code pénal fédéral Suisse.

l'autorité l'aura jugée inutile, sur l'avis du médecin attaché à l'établissement.

Comme on le voit, le projet que nous venons d'analyser, s'inspire, en beaucoup de points, des principes admis par un grand nombre de législations étrangères. Il s'en sépare toutefois par certains côtés, et notamment en laissant à l'autorité administrative le soin d'appliquer les mesures de répression principales, à savoir la détention dans les maisons de travail. C'est même cette confiance, peut-être excessive, dans l'autorité qui constitue la caractéristique du projet. Il faut souhaiter que l'autorité se montre à la hauteur de sa tâche et que le vagabondage et la mendicité, jusqu'à présent si peu réprimés en Norvège, soient désormais vigoureusement combattus. Car il n'est que temps d'essayer contre ces sources abondantes de la criminalité les effets des mesures de rigueur, surtout dans les pays où l'indulgence, jusqu'ici, n'a fait qu'aggraver le mal.

Il est infiniment probable que le projet, sauf certaines modifications de rédaction, sera voté tel quel par le Parlement. Seules les questions budgétaires pourront amener certaines hésitations : nous espérons toutefois qu'elles ne sauront entraver une réforme si urgente.

And. FÆRDEN.

V

Le pénitencier de Buenos-Ayres (1).

Le colonel D. Juan C. Boerr, directeur du pénitencier national de Buenos-Ayres, vient de publier un rapport qui résume l'histoire de cet important établissement pénitentiaire depuis son ouverture, 1^{er} juin 1877, jusqu'au 31 décembre 1894. Ce travail forme un magnifique volume de 365 pages, imprimé avec luxe, et illustré de nombreuses photolithographies. Il a été imprimé dans la prison même, et il est ainsi, par lui-même, une preuve matérielle et irréfutable de la perfection avec laquelle le travail y est organisé.

Situé au Nord-Ouest de la ville, près du fleuve de la Plata, le

(1) La traduction littérale du mot argentin (*carcel penitenciaria*) serait prison pénitentiaire ou pénitencier-prison. L'établissement contient, en effet, des condamnés à de simples peines correctionnelles (*carcel*) et des condamnés à des peines criminelles (*penitencier* et *presidio*) : il contient également des mineurs de seize à vingt et un ans.

pénitencier de Buenos-Ayres a été édifié sur l'ancien emplacement de la prison d'État. Les travaux, dirigés par l'architecte Ernest Benja, dont les plans ont été justement remarqués à l'une de nos dernières expositions universelles, ont duré quatre ans et demi. La dépense s'est élevée, pour le gros œuvre, à 1.910.977 *pesos fuertes*, et, pour le mobilier, à 107.840 *pesos fuertes*. L'établissement occupe une superficie de 122.000 mètres carrés. Il est disposé d'après le régime cellulaire; le prix de revient de chaque cellule est de 2.708 *pesos fuertes*.

L'ensemble des bâtiments affecte la forme d'un trapèze, dont les rues de Bulnès, Coronel, de Juncal et le boulevard Las Heras, forment les côtés. La façade principale donne sur le boulevard Las Heras.

Le premier bâtiment que l'on aperçoit, après avoir traversé un jardin bien dessiné, est la *Casa de justicia*, exclusivement destinée aux juges d'instruction; un peu plus loin se trouve le corps de garde, et, derrière un assez grand espace cultivé, la *Casa administracion*, où sont logés le directeur et les employés supérieurs et subalternes. A droite et à gauche de ce dernier bâtiment, se trouvent deux pavillons à deux étages, comprenant chacun 52 cellules, qui étaient destinés, dans le plan primitif, aux condamnées du sexe féminin, et que l'on continue à désigner sous le nom de département des femmes, bien que l'on ait renoncé à cette affectation.

Le pénitencier, proprement dit, se compose de cinq galeries principales rayonnant autour d'un poste central de surveillance.

A l'extrémité de chaque galerie, une construction perpendiculaire à l'axe de la galerie contient les ateliers et les salles de bains. Entre les différentes galeries se trouvent les préaux. Contre les murs de ronde sont construites les salles d'autopsie, les cuisines, etc...

Nous n'insisterons pas, d'ailleurs, sur ces détails de distribution intérieure. Disons seulement que rien ne paraît avoir été négligé ni au point de vue de l'hygiène, ni au point de vue de la commodité des services: on a même installé des ascenseurs entre les différents étages.

Mais nous devons signaler tout particulièrement le mode d'organisation du travail, et les résultats vraiment remarquables obtenus dans les différents ateliers.

L'imprimerie, à laquelle sont annexés des ateliers de lithographie, de gravure et de reliure, est le fournisseur presque exclusif

des ministères et des administrations de la République; elle accepte également les commandes des particuliers. L'atelier de cordonnerie travaille pour l'établissement et pour l'armée; dans l'atelier des tailleurs, sont confectionnés les costumes des détenus et les uniformes des employés de tous grades de la prison et des autres établissements pénitentiaires. A ces ateliers principaux se sont ajoutés successivement une boulangerie, une forge, un lavoir, un atelier de charpentiers, de ferblantiers, de plombiers, etc... En principe, la prison se suffit à elle-même, et tous les travaux d'entretien peuvent être demandés à la main-d'œuvre pénale. Le gaz nécessaire à l'éclairage est même fabriqué dans l'établissement. Les bénéfices nets réalisés par les différents ateliers, non compris la boulangerie, ont atteint, en 1894, 61.239 *pesos fuertes*, et encore convient-il de remarquer que les prix de vente à l'État et aux particuliers qui se fournissent au pénitencier sont inférieurs de 30 p. 100 aux prix moyens du commerce. Nous nous bornons à reproduire ici les chiffres du rapport, sans nous permettre aucune réflexion, dans la crainte de nous laisser entraîner au delà des limites normales de cette brève analyse. Il est certain qu'en France un écart aussi considérable provoquerait des protestations.

D'après un décret du 17 mai 1890, le salaire des détenus est de 20, 40, et même 50 *centavos*, suivant que le prisonnier appartient à la classe des apprentis, des ouvriers ou des contremaîtres. Ce salaire est affecté intégralement au paiement des dommages-intérêts dus à la victime du délit, si le condamné n'a pas de famille. Dans le cas contraire, il se divise en deux parts égales, dont l'une est attribuée à la famille du détenu, tandis que l'autre sert à désintéresser la partie lésée. S'il n'y a pas de partie lésée, le salaire est intégralement remis à la famille du condamné. Enfin, si le condamné n'a encouru, par son délit, aucune responsabilité civile et s'il n'a point de famille, une portion de son salaire est mise en réserve et constitue le pécule qui lui est remis à l'époque de sa libération, et le surplus sert à payer, au moins partiellement, ses frais d'entretien et de garde dans le pénitencier. Ces règles ne sont peut-être pas à l'abri de la critique. Il semble, en effet, que dans la plupart des cas, le condamné est exposé à sortir de prison sans ressources. S'il est juste d'astreindre celui qui a commis un délit à réparer, avant tout, dans la mesure du possible, le préjudice causé aux victimes de ce délit; s'il est légitime de l'obliger également à désintéresser, dans une certaine mesure, l'État des

frais de garde et d'entretien qu'il lui impose, il ne faut pas d'avantage oublier l'intérêt social qui s'attache à ce que les détenus puissent acquérir un pécule suffisant pour leur permettre, à la sortie de prison, de faire face, au moins durant quelques jours, aux besoins de la vie. Une administration prévoyante évitera de jeter sur le pavé, à l'expiration de leur peine, des individus qui seraient en quelque sorte dans l'impossibilité de se procurer honnêtement leur prochain repas. Nous craignons que le règlement argentin sur la répartition du salaire ne tienne pas suffisamment compte de cette nécessité.

Un second décret du 7 août 1893, a réorganisé les écoles, dans lesquelles on enseigne les matières suivantes: lecture, écriture, grammaire, arithmétique, géométrie et dessin, morale, histoire naturelle, histoire argentine, géographie. Ces écoles sont régulièrement suivies. Les instituteurs sont satisfaits des progrès réalisés par leurs élèves.

Le service religieux est également organisé de la manière la plus parfaite.

La bibliothèque comptait, en 1880, 2.527 volumes, mais ce nombre en est aujourd'hui moins élevé, car on a négligé de remplacer les livres hors d'usage.

Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1894, la prison de Buenos-Ayres a reçu 27.869 détenus, qui se subdivisent ainsi: prévenus, 11.440; — condamnés à des peines criminelles, 1.436; — à la prison, 1.120; — à des peines correctionnelles, 12.401; — mineurs de seize à vingt et un ans, 1.462. La moyenne annuelle de la population pénale est d'environ 1.200 individus, appartenant à 28 nationalités différentes. La mortalité, cependant, est des plus faibles, car elle n'a jamais atteint 4.50 par mille.

Le personnel chargé de l'administration et de la surveillance comprend 90 employés, savoir: 1 gouverneur (directeur), 1 intendant, 1 intendant auxiliaire, 1 secrétaire, 1 comptable, 1 comptable auxiliaire, 1 instituteur bibliothécaire, 1 alcade en premier, 1 alcade en second, 2 sous-alcades, 1 économiste en premier, 1 économiste en second, 2 commis (*auxiliaires*) d'économiste, 1 médecin, 2 internes (*practicantes*), 1 pharmacien, 1 aumônier, 1 mécanicien en premier, 1 mécanicien en second, 2 chauffeurs, 1 gazier, 2 employés d'ateliers et 2 maîtres d'ateliers, 16 surveillants, 32 gardiens, 8 domestiques, 4 cuisiniers, 4 boulangers, 4 blanchisseurs, 1 portier.

Bien entendu, la situation que nous essayons de résumer n'est

pas l'œuvre d'un jour. Bien qu'ils se soient appliqués à profiter de l'expérience des autres pays, les premiers directeurs du pénitencier argentin ne pouvaient atteindre du premier coup la perfection; mais, chaque année a vu se réaliser de nouveaux progrès, notamment dans l'organisation des différents ateliers et des écoles. Actuellement les détenus condamnés sont toujours occupés, et ils apprennent, durant leur détention, un véritable métier qui leur permettra, après leur libération, de gagner leur vie. Ce résultat n'a pas sans doute été obtenu sans peine; car, sur 100 condamnés, 85 environ n'ont aucune profession déterminée. Il faut donc les soumettre à un apprentissage, et ce n'est qu'à force de patience qu'on parvient à les transformer de simples journaliers en ouvriers suffisamment habiles. Mais, dans la prison même, cet effort trouve déjà sa récompense, car la discipline intérieure s'améliore et le nombre des punitions diminue à mesure que le détenu se perfectionne dans son métier. Les prétendus incorrigibles eux-mêmes n'échappent pas à cette règle, tant il est vrai, comme l'a écrit M. Boerr, que le travail est l'un des plus puissants facteurs de moralisation.

Henri PRUDHOMME.

VI

Informations diverses.

ORGANISATION DU MINISTÈRE DES COLONIES. — Un décret du 20 février a modifié l'organisation de l'Administration centrale du Ministère, telle qu'elle avait été réglée par le décret du 5 mai 1894, déjà modifié par celui du 28 juillet suivant (*Bulletin*, 1894, p. 948).

M. Guieysse, Ministre des Colonies, motive en ces termes le décret nouveau :

L'Administration centrale du Ministère des Colonies comprend actuellement, indépendamment du cabinet du Ministre, le service du personnel et du secrétariat, la direction des affaires politiques et commerciales, la direction de la comptabilité et des services pénitentiaires et la direction de la défense. En outre, parmi les services qui, bien que placés sous l'autorité du Ministre, ne font cependant pas partie de l'Administration centrale proprement dite, figurent le service des renseignements commerciaux et de la colonisation qui a dans ses attributions l'exposition permanente des colonies, et un service administratif institué près du magasin central. Cette organisation a

pour résultat de placer dans les attributions d'une seule direction un nombre toujours croissant d'affaires les plus diverses : affaires politiques et d'administration générale, etc.

Une semblable concentration a eu sa raison d'être quand nos colonies étaient moins nombreuses et moins importantes... Mais l'extension considérable qu'a prise notre domaine colonial, l'accession toute récente à ce domaine de la grande île de Madagascar rendent désormais un départ d'attributions nécessaire pour assurer, en même temps qu'une étude approfondie des affaires, leur plus prompt expédition.

Tel n'a pas été cependant le seul but que je me suis proposé d'atteindre. A l'heure où la consistance territoriale de nos possessions d'outre-mer est, dans leur ensemble, à peu près définitivement fixée, les efforts de l'Administration coloniale doivent se porter de plus en plus sur la mise en valeur de cet immense domaine. Les questions qui se rapportent à cet ordre d'idées ont été jusqu'à présent étudiées concurremment par la direction des affaires politiques et commerciales et par le service des renseignements commerciaux et de la colonisation ; il m'a paru de beaucoup préférable qu'elles fussent étudiées par un seul service, dirigé selon des vues d'ensemble, et dont l'attention ne fût pas distraite par les incidents multiples qui se produisent dans la vie politique intérieure ou extérieure de nos colonies. Le même service devra, en outre, comprendre l'Administration pénitentiaire, qui constitue un des facteurs importants de cette mise en valeur et dont il importe que l'action soit spécialement portée vers ce but.

En vue de réaliser ces différents objets, j'estime qu'il y a lieu de supprimer le service des renseignements commerciaux et de la colonisation, en tant que service indépendant, et d'instituer une *direction des affaires commerciales et de la colonisation*, comprenant les *services pénitentiaires*, qui, sans chercher à appliquer des solutions uniformes aux questions d'ordre économique si complexes et si diverses qui se présentent dans nos colonies, sera en mesure de les étudier avec suite et méthode et permettra, je l'espère, d'éviter les mécomptes qui se sont trop souvent produits en cette matière.

La direction des affaires politiques et commerciales prendrait le nom de *Direction des affaires politiques et administratives*.

Le service du personnel passerait à la direction de la comptabilité qui prendrait le titre de *Direction du personnel et de la comptabilité*.

Par application de ces dispositions, la Direction des affaires commerciales et de la colonisation comprend :

1^{er} bureau. — Régime commercial, banques, travaux publics, statistiques coloniales.

2^e bureau. — Colonisation libre, concessions territoriales, exposition permanente des colonies.

3^e bureau. — Services pénitentiaires.

Chacun de ces trois bureaux a un chef et un sous-chef.

Une des conséquences pratiques, et non la moins grave, de la mise en vigueur du nouveau décret a été l'éloignement du service pénitentiaire de M. de Lavergne, qui, par décret en date du même jour, a été nommé directeur du personnel et de la comptabilité. L'expérience consommée que possédait de cet immense service M. de Lavergne, l'autorité avec laquelle il le dirigeait depuis tant années nous feraient penser que son départ constitue un véritable désastre, s'il ne laissait derrière lui un laborieux et digne émule. Nous ne pouvons néanmoins ne pas déplorer que tant de longues études, tant de connaissances péniblement acquises soient perdues pour cette direction.

Il y eût cependant eu un moyen bien simple de tout concilier, c'eût été de réaliser les vœux si souvent exprimés par notre Société et notamment la création d'une direction autonome pour les services pénitentiaires. Non seulement l'importance de ce service la justifierait ; mais il est profondément regrettable de voir confondre dans la même direction des services qui doivent s'inspirer de principes aussi divergents que l'exécution des peines de transportation ou de relégation, la colonisation libre, l'organisation commerciale et économique. Nous ne pouvons croire que pendant longtemps le même personnage puisse présider à l'application de ces deux ordres d'idées sans que l'un réagisse sur l'autre ; et ce sera pour le plus grand préjudice soit des colons libres, soit de la sévérité nécessaire dans l'expiation pénale.

Nous espérons donc que cette organisation ne tardera pas à être réformée et que, bientôt enfin, ce malheureux Ministère jouira, en même temps que de la stabilité indispensable à son bon fonctionnement, de l'organisation méthodique et logique que réclament pour lui tous les hommes compétents.

IV^e CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — Le IV^e Congrès d'anthropologie criminelle, qui se tiendra à Genève du 24 au 29 août 1896, sous le haut patronage du Conseil fédéral suisse et du Gouvernement de Genève, a pour objet, suivant les traditions des précédents Congrès (Rome 1885, Paris 1889, Bruxelles 1892), l'étude scientifique de la criminalité chez l'homme dans ses rapports avec la biologie et avec la sociologie. Ses séances se tiendront à l'Université.

Les Gouvernements étrangers seront invités à s'y faire représenter.

Le droit d'admission au Congrès est fixé à 20 francs. Les

demandes d'admission devront être adressées, avec le montant de la cotisation, au secrétaire général. Les souscripteurs deviendront membres adhérents et recevront gratuitement le volume des compte rendus de la session, ainsi que les rapports imprimés qui seront distribués avant l'ouverture du Congrès.

Les rapports, rédigés en français, doivent être envoyés au Comité d'organisation avant le 1^{er} avril 1896. Ils ne pourront excéder dix pages d'impression. On n'acceptera pas de planches, à moins que les auteurs ne s'engagent à en supporter les frais. Aucun travail, déjà imprimé ailleurs, ne pourra être communiqué au Congrès.

Le programme comprend les questions suivantes, à la suite de chacune desquelles nous mettons le nom du ou des rapporteurs :

I. — BIOLOGIE CRIMINELLE

1. Faits positifs démontrant le criminel-né (M. le D^r MORSELLI, professeur de psychiatrie à Gênes).
2. Dégénérescence et criminalité (M. le D^r DALLEMAGNE, professeur de médecine légale, Bruxelles; second rapporteur : M. le D^r A. BAER, de Berlin).
3. Tempérament et criminalité (M. H. FERRI, professeur de droit, député à Rome).
4. Anomalie du sens génital au point de vue de la criminalité (M. le D^r P. GARNIER, de Paris).
5. L'inversion génitale (M. le D^r MAGITOT, membre de l'Académie de médecine de Paris).
6. Relation entre la prédisposition héréditaire et le milieu domestique pour la provocation du penchant criminel (M. Bernardino ALMENA, professeur de droit criminel à l'Université de Naples).

II. — SOCIOLOGIE CRIMINELLE

1. L'anarchisme et le combat contre l'anarchisme au point de vue de l'anthropologie criminelle (M. VAN HAMEL, professeur de droit à Amsterdam).
2. De l'influence de la légitimité ou de l'illégitimité de la naissance sur la criminalité (M. TARDE, de Paris).
3. La criminalité professionnelle (M. TARDE, de Paris).
4. Combinaison de la statistique criminelle avec celle des professions (M. le D^r KURELLA).

5. Les vols dans les grands magasins (M. le D^r LACASSAGNE, professeur à Lyon).
6. Conséquences sociales de l'alcoolisme des ascendants au point de vue de la dégénérescence, de la morale et de la criminalité (M. le D^r LEGRAIN, de Ville-Évrard, à Paris).
7. Relations du droit et de l'anthropologie (M. Paul OTLET, avocat à Bruxelles, et COMITÉ RUSSE).
8. Quels sont parmi les facteurs de la criminalité ceux que la statistique devrait surtout mettre en relief? Comment les données relatives à ces facteurs devraient-elles être recueillies et groupées? (M. Charles DELANNOY, docteur en droit, attaché au Ministère de la justice, à Bruxelles).
9. Criminalité féminine (COMITÉ RUSSE).
10. Influence de la Presse sur la criminalité (M. le D^r Paul AUBRY, de Saint-Brieuc).

III. — PSYCHOLOGIE ET PSYCHOPATHOLOGIE CRIMINELLES

1. La préméditation obsessionnelle (M. le D^r SEMAL, de Mons).
2. De la folie méconnue. Conséquences pénales; nécessité d'une intervention médicale plus fréquente (M. le D^r P. GARNIER, de Paris).
3. Responsabilité pénale (M. le D^r MANOUVRIER, professeur à Paris).
- 3 (bis). Les fondements et le but de la responsabilité pénale (M. Dimitri DRILL, de Saint-Petersbourg).
4. Les suggestions criminelles envisagées au point de vue de la captation des testaments et des faux témoignages suggérés (M. le D^r BÉRILLON, de Paris).
5. Le diagnostic de la « Moral Insanity » et son rapport avec la responsabilité criminelle (M. le D^r BENEDIKT, professeur à Vienne).
6. Les persécuteurs processifs (M. le D^r BALLEZ, professeur agrégé à Paris).
7. Sur la valeur médico-légale du somnambulisme alcoolique, — proposé par M. MIERZEJEWSKI, professeur à Saint-Petersbourg (M. le D^r Xavier FRANCOIS, professeur à Liège).
8. Considérations générales sur la psychiatrie criminelle (M. le D^r NAECKE, de Hubertusburg).

9. Les facteurs pathologiques du vagabondage (M. le D^r MENDEL, professeur à Berlin).

IV. — APPLICATIONS LÉGALES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

1. L'emprisonnement cellulaire doit être interdit relativement à certains détenus dont il favorise les penchants criminels; tel est le cas notamment pour ceux chez qui on observe l'existence d'obsessions morbides (M. THIRY, professeur à Liège, et COMITÉ RUSSE).
2. Influences anthropologiques en matière de capacité et de responsabilité civiles (MM. l'abbé DE BAETS, de Gand, et DE BAETS, avocat et professeur à Gand).
3. Le traitement du criminel d'occasion et du criminel-né, selon les sexes, les âges, les types, etc. (M. le D^r LOMBROSO, professeur à Turin).
4. Dans quelles limites et par quelles conditions la récidive peut-elle servir pour désigner les malfaiteurs de profession et les malfaiteurs incorrigibles? (M. Louis CARRELLI, substitut du procureur du roi à Rome).
5. Quelle classification des criminels pourrait-on adopter, laquelle, tout en étant fondée sur des caractères physiologiques et moraux, pourrait être utilisée par la législation pénale? (M. le baron GAROFALO, conseiller à la Cour d'appel de Naples).
6. L'influence du droit positif sur les actes punissables (M. le D^r Julius OFNER, avocat à Vienne).
7. Quelle devrait être la position du médecin-expert devant la loi? (COMITÉ RUSSE).
8. Sur les mesures pénales à prendre au sujet des mineurs délinquants (M. le D^r Th. ROUSSEL, sénateur à Paris).
9. Sur quelques types de criminels au point de vue de leur traitement pénal (COMITÉ RUSSE).
10. Quelles sont les mesures propres à faire connaître la personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu qui permettent aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'une expertise médicale? — X^{me} vœu du Congrès de Bruxelles (M. MAUS de Bruxelles).

V. — APPLICATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

1. Toute œuvre de patronage des délinquants, enfants ou adultes, doit soumettre ses patronnés à un examen anthropologique destiné à découvrir les causes de la criminalité, ainsi que les moyens de la détruire (M. THIRY, professeur de droit criminel à Liège).
2. Le traitement physique des prisonniers, principalement des jeunes délinquants et des dégénérés, tant dans le système de l'emprisonnement en commun que dans le système cellulaire (M. le D^r BROCKWAY, directeur du Reformatory à New-York).
3. Éducation des fils de criminels (M. le D^r DE BAETS, de Gand, et M. l'abbé DE BAETS, de Gand).
4. L'enseignement de l'anthropologie criminelle (M. le D^r LACASSAGNE, professeur à Lyon).
5. Quelles sont les mesures à prendre à l'égard des buveurs d'habitude délinquants? Faut-il les maintenir dans les prisons? N'y aurait-il pas plus d'avantages pour la morale et la société à les faire traiter et à essayer de les guérir? (M. le D^r MAGNAN, de Sainte-Anne, à Paris).
6. Inspection mentale des détenus dans les prisons (M. le D^r P. GARNIER, de Paris).
7. Résultats obtenus par l'anthropométrie au point de vue de la criminalité. Quelles sont les lacunes à combler? (M. A. BERTILLON, chef du service de l'Identité judiciaire, à Paris).
- 7 (bis). Empreintes digitales (M. Francis GALTON, de Londres).
8. De la nécessité d'organiser sur des données scientifiques sérieuses l'éducation correctionnelle (M. le D^r MOTET, de Paris).
9. Les modes de prévenir l'évolution de la criminalité (M. le D^r Jean MALAREWSKY, de Saint-Petersbourg).

COMMUNICATIONS ANNONCÉES

- Histologie de l'écorce cérébrale chez les criminels et les épileptiques (M. le D^r RONCORONI, de Turin).
- Histoire des progrès de l'anthropologie et de la sociologie criminelles depuis 1890 (M. le prof. LOMBROSO, de Turin).

De la suggestion hypnotique envisagée comme adjuvant à la correction paternelle (M. le D^r BÉRILLON, de Paris).

De la nécessité de pratiquer le détatouage des jeunes détenus par voie de correction (M. le D^r BÉRILLON, de Paris).

Par quels moyen peut-on recueillir des renseignements sur les détenus dans les prisons pour le but des études sociologiques et pénitentiaires, et quels doivent être ces renseignements ? (COMITÉ RUSSE).

Aperçu statistique sur les prisons de la Suisse (M. J. CUÉNOUD, ancien directeur de la police centrale à Genève).

Thème réservé (M. Scipio SIGHELE, à Rome),

Le Président du bureau du Comité genevois est M. le D^r LADAME; le Vice-Président M. le professeur Alfred GAUTIER, et le Secrétaire M. BEDOT.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat, dont le siège est au Musée d'histoire naturelle, à Genève.

EMPLOI DES PRISONNIERS AUX TRAVAUX AGRICOLES, EN PRUSSE. —

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé au *Bulletin* de 1894, (p. 601), le Ministre de l'Intérieur de Prusse a adressé, après entente avec son collègue de l'agriculture, une circulaire aux présidents de gouvernement (Regierungspräsidenten), dans laquelle il appelle leur attention sur l'emploi que l'on pourrait faire du travail des prisonniers détenus dans leur circonscription à des travaux d'amélioration du sol, entrepris par les particuliers ou les autorités.

Les conditions auxquelles serait subordonné cet emploi sont les suivantes : Tout d'abord l'autorisation du Ministre de l'Intérieur serait nécessaire ; pour l'obtenir, il faudrait spécifier le mode d'emploi du travail pénitentiaire quant aux dépenses d'entretien, de nourriture, de surveillance, etc. . . , et aux circonstances particulières à chaque cas. Ensuite, il convient d'examiner si on ne ferait pas de cette manière une concurrence fâcheuse au travail libre ; dans cette vue, on n'accorderait l'autorisation que si les ouvriers libres faisaient défaut ou si le salaire qu'ils doivent gagner absorbait les bénéfices des travaux d'amélioration à exécuter. Les chantiers devraient être assez rapprochés d'un établissement pénitentiaire pour que les prisonniers y pussent revenir coucher. Pour assurer leur surveillance, ils devraient être isolés des travailleurs libres, dont un certain nombre cependant pourraient être utilisés comme surveillants auxiliaires. En outre des dépenses à faire

pour la surveillance, l'entretien et le transport des détenus, les outils, etc. . . , chaque homme recevrait un salaire de O.M. 40 pf. par jour. Ces autorisations ne pourraient jamais être accordées à des particuliers en dehors des cas où il s'agit de travaux d'amélioration.

D'après les renseignements qu'a bien voulu nous fournir M. Krohne, un essai d'application a déjà été fait avec quatre-vingts détenus environ, dans une prison voisine d'un grand domaine, et a donné des résultats qui dépassent ce que l'on pouvait espérer.

Chaque matin, les prisonniers sont conduits au chantier agricole situé à deux kilomètres et, le soir, ils sont réintégrés dans l'établissement. L'été prochain, on tentera avec une cinquantaine de détenus une expérience d'un autre genre : on les transportera à une vingtaine de kilomètres, avec le personnel nécessaire à la surveillance, dans des bâtiments appropriés, on les emploiera à la mise en culture des marais. Enfin, on étudie et on prépare les moyens d'utiliser la main-d'œuvre de cinquante à cent détenus pour de grands travaux de rectification du cours de l'Elbe.

Toutes ces tentatives se présentent sous un jour favorable et méritent, au plus haut point, d'attirer l'attention des criminalistes et des administrateurs.

J. D.

MAISON DE CORRECTION D'ALEXANDRIE (Égypte). — Nous avons déjà parlé du projet conçu par Crookshank Pacha de remédier à la promiscuité corruptrice dans laquelle les jeunes détenus égyptiens vivaient avec les adultes par la création d'une maison de correction ou colonie agricole (*Bulletin*, 1894, p. 719 et 956).

A cette occasion, nous rappellerons que le Code pénal égyptien date de 1883. Son ordonnance est la même que celle du Code pénal ottoman de 1858, qui n'a jamais été introduit en Égypte et dont il constitue une sorte d'édition revue et corrigée. Mais il se rapproche beaucoup plus du Code pénal français que du Code ottoman.

En ce qui concerne la culpabilité, l'enfant de sept ans ou moins ne peut être poursuivi en justice. De sept à quinze ans il faut examiner s'il a agi ou non avec discernement : dans le premier cas il est acquitté ; dans le second, sa peine est inférieure à celle qu'encourrait un adulte.

Le Code pénal pour les tribunaux mixtes ne diffère que très peu du Code pénal indigène ; mais, de même que le Code d'instruction criminelle mixte, il n'existe que virtuellement, car, d'une part,

il y est dérogé précisément pour les crimes et délits relevant des tribunaux mixtes, d'autre part, ces crimes et délits sont extrêmement rares. En effet, la Cour d'assises n'a été réunie que deux fois, le jury n'a été constitué qu'une seule fois, et il n'existe auprès des tribunaux mixtes ni police judiciaire, ni prison. Les peines sont subies dans les prisons consulaires.

La nouvelle maison de correction d'Alexandrie, qui a dû être ouverte ces jours-ci, marque un progrès important « dans la voie ouverte par les États européens les plus civilisés (1). Une telle institution ne fera pas grand bruit, ni au dedans ni au dehors de l'Égypte, et n'attirera pas à ses organisateurs le renom que donnerait une heureuse conversion ou la gloire d'une réforme radicale dans une administration. D'une façon modeste et sans prétention, la maison de correction, qui doit être prête à recevoir un certain nombre de jeunes détenus le 1^{er} février, est appelée à faire de la très utile besogne. Le système pénitentiaire actuel, qui fait vivre en commun le jeune homme ou l'enfant qui a commis une première faute, avec le vieux criminel, client assidu de la geôle, est pernicieux dans ses effets sur les jeunes gens, qui ne sont peut-être victimes que d'un manque de discipline ou de mauvais exemple. Pendant l'année écoulée, les détails de la nouvelle maison de correction ont été élaborés et exécutés par S. E. Crookshank Pacha; la construction et les autres travaux ont été exécutés par la main-d'œuvre pénitentiaire. Au commencement de cette semaine, sir John Scott et Crookshank Pacha ont visité le nouvel établissement et sont partis très satisfaits des résultats obtenus jusqu'à ce jour. Il y aura de la place pour environ 150 garçons et quelques acres de terrains seront transformés en un jardin et une petite ferme où il leur sera enseigné à travailler. Le gouvernement accordera une subvention annuelle de L. E. 1.500 et le surplus de l'argent nécessaire au fonctionnement de la maison sera recherché au moyen de souscriptions privées. On espère que l'administration des Wakfs voudra bien contribuer de ses richesses à un but aussi louable. Un conseil d'administration, composé de personnes intéressées dans la question, sera choisi pour contrôler et diriger l'institution ».

CODE PÉNAL BULGARE. — Jusqu'à ce jour la Bulgarie possédait bien un Code civil, qu'un ancien président de Chambre à la Cour d'Alger lui avait rédigé, mais elle n'avait comme Code pénal

(1) *The Egyptian Gazette* du 24 janvier 1896.

qu'une courte loi en 139 articles relative *aux peines* (petits délits ou contraventions) *que les juges de paix peuvent appliquer*. Cette loi, extraite du Code pénal russe, a été promulguée le 3 juin 1880. Pour les crimes et délits, la Bulgarie était encore soumise au Code pénal ottoman de 1858, complété en 1864 et 1865, qui d'ailleurs est lui-même fortement inspiré par le Code français.

Depuis longtemps déjà la Principauté éprouvait le besoin de posséder un code pénal spécial digne de figurer au nombre des codes modernes de l'Europe. Un juriste éminent, le Dr Stoïloff, alors Ministre de la Justice, aujourd'hui président du Conseil, donna satisfaction à ce besoin en rédigeant un projet qui prenait pour base les Codes hollandais et hongrois. Il le déposa sur le bureau du Sobranje, mais devant l'attitude des députés il dut le retirer.

La dernière législature a su mieux conduire la discussion et a abouti au vote d'un code national. Voici en quels termes le Prince a, le 16 février, dans son discours solennel de clôture des travaux du Sobranje, caractérisé cette importante réforme :

Messieurs les Députés,

Le Code pénal que vous avez accepté constitue un témoignage éclatant de votre activité législative. Les lois, propositions et crédits votés par vous ne tarderont pas à avoir leur influence salutaire sur l'organisation et la consolidation intérieures ainsi que sur le relèvement économique du pays, et à justifier pleinement la confiance que la nation et la Couronne avaient placée en vous.

FONDATION HOLTZENDORFF. — Dans notre dernier *Bulletin* (p. 349), nous avons annoncé le sujet du concours institué par la Fondation Holtzendorff et nous avons donné la formule proposée par notre Société.

Nous recevons de Berlin une communication qui nous montre que cette formule a été légèrement modifiée. Étant donné le sens spécial du mot *déportation* dans la langue juridique française et russe, on peut se demander si cette modification ne va pas faire naître un doute dans l'esprit des concurrents.

La fondation Holtzendorff met au concours la question suivante :

La déportation est-elle pratiquement applicable, dans les conditions actuelles, à titre de moyen de répression ?

On demande une étude sur le point de savoir si, étant donné le régime pénal et pénitentiaire actuel, ainsi que l'état présent de la politique coloniale, la déportation est susceptible de trouver place

dans le système pénal. Dans l'affirmative, on examinera quels sont les moyens pratiques de réaliser en fait, et d'exécuter la peine de la déportation (1).

Les travaux de concours pourront être rédigés en allemand, en français, en anglais ou en italien. Ils seront envoyés au plus tard le 1^{er} avril 1897, au secrétaire de la fondation, M. le D^r HALLE, avocat à Berlin, W. Kronenstrasse 56. Ces travaux porteront une devise particulière; on y joindra un pli cacheté, portant la même devise, et à l'intérieur duquel seront indiqués les noms et domicile de l'auteur.

Les travaux reçus seront soumis à l'appréciation d'un jury composé de :

MM. le professeur D^r FOINITSKY, conseiller d'État à Saint-Petersbourg ;

le professeur D^r HAGERUP, Ministre d'État, à Christiania ;

le D^r OLSHAUSEN, conseiller à la cour impériale de Leipzig ;

le D^r A. RIVIÈRE, secrétaire général de la Société générale des prisons, à Paris ;

le professeur D^r STOOSS, de Berne.

Le travail reconnu le meilleur, et jugé digne du prix, se verra attribuer une récompense de 2.000 francs (= 1.600 Marks). Le travail couronné, par le fait de la remise du prix, deviendra la propriété littéraire exclusive de la Fondation Holtzendorff. Il appartiendra à la direction de la Fondation, sur la proposition du Comité exécutif, de statuer quant à la publication et à la traduction de ce travail.

Les travaux non couronnés seront renvoyés à leurs auteurs qui en disposeront à leur gré.

La décision du jury sera publiée dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, dans le courant de l'automne 1897.

Toutes demandes et communications relatives au présent concours seront adressées au secrétaire.

Le Comité exécutif de la fondation Holtzendorff,

D^r ASCHROTT,
juge à Berlin.

VON LISZT,
professeur à Halle a. S.

A. PRINS,
professeur à Bruxelles.

COMMISSION DU BUDGET. — Le 26 février, la Commission du budget de la Chambre a élu M. Bouge, rapporteur des services pénitentiaires, M. Turrel, colonies, M. Renault-Morlière, justice, M. Jumel, intérieur, M. Chaudey, Algérie.

Les journaux ont annoncé que le Ministre des Finances avait, dans son projet, réduit encore de plus de 300.000 francs les crédits des services pénitentiaires. Étant donné que 12 membres seulement de l'ancienne Commission ont été élus, étant donné surtout le peu

(1) A notre avis, le Comité a entendu désigner par *déportation* la peine d'expatriation de droit commun, c'est-à-dire la *transportation*.

d'enthousiasme manifesté par la nouvelle Commission pour le projet ministériel, nous espérons que cette réduction ne sera pas maintenue par elle. Il est temps véritablement que l'ère des réformes s'ouvre pour les services pénitentiaires comme pour les services coloniaux ou judiciaires, ou vicinaux ou scolaires. L'heure a sonné, fût-ce au prix de quelques sacrifices financiers, de commencer la transformation depuis si longtemps attendue de nos prisons départementales.

NOMINATIONS DANS LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE. — Le dernier mouvement du personnel supérieur comprend les nominations ou déplacements suivants :

M. Parpaite, directeur à Berrouaghia, mis à la retraite, est remplacé par M. Larue, directeur de Sainte-Pélagie. M. Laburthe, directeur à Loos, est nommé à Sainte-Pélagie et remplacé par M. Telle, directeur à Thouars. M. Beaunier, directeur à Gaillon, va à Thouars et est remplacé par M. Arnaud, directeur à Clairvaux. M. Dufour, directeur de la 25^e circonscription à Angoulême, va à Clairvaux et a comme successeur M. Barra, contrôleur à Mazas, où il est remplacé par M. Girard, inspecteur à Riom.

M. Gramaccini, directeur à Landerneau, est nommé directeur à Clermont (Oise) en remplacement de M. Hatat, retraité, et est remplacé par M. Perrier, directeur à Alger. M. Tavera, directeur à Chiavari, va à Alger et est remplacé par M. Lantin, contrôleur chargé de la direction du pénitencier de Castelluccio. M. Juillet, économiste à Cadillac, est nommé directeur à Castelluccio.

BLAETTER FUER GEFÄHRENISSEKUNDE (*Journal de la science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — 29^e volume, 5^e et 6^e fascicules. — Le V^e Congrès pénitentiaire international de Paris. (Le rédacteur anonyme s'est borné à énumérer les questions traitées, en ajoutant à chacune la solution votée en sections et en assemblée générale. Nous aurions aimé à trouver une appréciation critique de ces décisions et une conclusion visant les travaux des prochains congrès). — *Examen historique du développement de l'Administration pénitentiaire en Saxe*. (Nous en reparlerons prochainement.) — *Le but éducatif de la peine et son importance criminelle et politique*, par M. Anton Marcowich, directeur du pénitencier de Marburg a. D. (Après avoir établi que le relèvement moral du détenu doit être le but poursuivi avant tout, le savant pénologue préconise pour l'atteindre trois

moyens : 1° formation d'un personnel capable ; 2° instruction primaire et religieuse des détenus ; 3° patronage des libérés. Il montre les résultats considérables qu'on a obtenus par l'application de ces idées depuis que des quartiers spéciaux de jeunes détenus ont été créés dans les pénitenciers de Prague et de Marburg. Un tableau statistique très complet prouve combien le service militaire des jeunes libérés a donné des résultats différents depuis l'application des méthodes nouvelles.) — *Portraits de prisonniers*, par M. Otto Fleischmann, aumônier protestant à Kaiserslautern (suite). (Nous avons déjà parlé de ces intéressantes études psychologiques, résultat de longues années d'expérience. Aujourd'hui, nous voyons défilier successivement de curieux types de grincheux, — on en trouve en prison tout comme ailleurs, — des gens atteints de la manie de la persécution, d'infatigables quémandeurs ; nous trouvons aussi la triste biographie d'une de ces pauvres créatures, nées dans le ruisseau, prédestinées au vice et à la misère. Citons enfin un curieux compte rendu des conversations tenues pendant une après-midi dans la salle de travail d'une prison en commun. Il serait à désirer que les adversaires de la séparation individuelle pussent tous lire ces propos sténographiés par un détenu pour M. le pasteur Fleischmann). — CORRESPONDANCE. BERLIN. *Ordre du cabinet* du 15 octobre 1894 relatif à la libération conditionnelle (*supr*, p. 227.) — *La libération conditionnelle dans le Grand-duché de Hesse*. (Du 9 mai 1891 au 15 mars 1895, cette mesure de clémence a été appliquée à 723 individus dont 33 condamnés à la réclusion, 655 à l'emprisonnement et 28 à l'arrêt. 65 libérés, soit 9 p. 100, ont dû être réintégrés avant l'accomplissement de leur temps d'épreuve.) — *VI^e Congrès de l'Union internationale de droit pénal à Linz*. (Nos lecteurs n'ont pas oublié le compte rendu de ce Congrès publié par M. le professeur Leveillé, (*Bulletin*, 1895, p. 1271). — *La 23^e réunion de la Section allemande* s'est tenue à la suite du Congrès et a examiné : 1° la question du recouvrement des amendes. Nous avons déjà analysé le remarquable rapport publié sur ce sujet par M. le conseiller Félicsch, (*Bulletin*, 1895, p. 1375) ; 2° les aggravations des peines privatives de la liberté introduites dans le projet de Code pénal autrichien. La réunion a été d'avis que la nourriture réduite et le lit de camp devaient seuls être appliqués et uniquement pour les courtes peines dans les cas de brutalité et d'outrage aux mœurs. — *67^e réunion annuelle de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie* (*supr*, p. 295.) — *Congrès des Sociétés suisses pour la réforme des prisons et pour le patronage des libérés* tenu à Lausanne les 14

et 15 octobre 1895. (Nous avons rendu compte de ce Congrès, *Bulletin*, 1895, p. 93.) — *L'éducation des enfants moralement abandonnés en Alsace-Lorraine*. (Intéressante statistique des mineurs soumis à l'éducation correctionnelle). — *Bruchsal*. Mort de M^{me} Mühlhauser, veuve du pasteur de ce nom, qui, depuis vingt-sept ans, remplissait avec un dévouement extrême les fonctions d'institutrice à la prison des femmes. — BIBLIOGRAPHIE. — NOMINATIONS. — STATISTIQUE des établissements pénitentiaires appartenant au ressort du Ministère de l'intérieur en Prusse, du 1^{er} avril 1893 au 31 mars 1894. (Nous signalerons spécialement les chiffres relatifs à l'éducation correctionnelle, 23.252 enfants y ont été soumis en vertu de la loi du 13 mars 1878, depuis le 1^{er} octobre 1878, date à laquelle la loi est entrée en vigueur, jusqu'au 31 mars 1894.)

L. R.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift Strafrechtswissenschaft*). — *Sommaire du n° 1, vol. XVI, 1896*. — L'anarchisme et le droit pénal, par M. A. Lenz, privat docent à Vienne. (I. La théorie de l'anarchisme. II. La propagande anarchiste. III. La répression de l'anarchisme en législation comparée : 1° Notions générales ; 2° Les attentats anarchistes ; 3° La propagande anarchiste par la parole. Provocation aux attentats et leur apologie. La loi française du 25 juillet 1894 ; 4° Les groupes anarchistes ; 5° La relégation française et le *domicilio coatto* en Italie. IV. Résultats). — La responsabilité du rédacteur d'une publication périodique, d'après les articles 20 et 21 de la loi sur la presse, par M. Von Buri, conseiller à la Cour suprême de Leipzig. — Le musée criminel de Gratz, par M. Hanns Gross, conseiller à la Cour. (Ce musée criminel a été créé, à l'imitation de ceux déjà bien connus de Bruxelles, de Berlin et de Hambourg (1), dans le nouveau palais de justice inauguré le 1^{er} août 1895. — Les objets qui y sont contenus sont divisés en trente-deux séries. Les sept premières séries comprennent tout ce qui concerne le domaine de la médecine légale ; puis on remarque des modèles d'empreintes de pas de personnes de tous les âges et des deux sexes, d'ivrognes, de boiteux, etc. ; des marques de doigts de différents individus ; tout l'attirail des tricheurs, des faussaires, des voleurs. On y trouve de faux objets d'art,

(1) On peut y ajouter le Musée créé par le Dr Lacassagne, à la Faculté de médecine de Lyon.

de faux objets anciens; tous les appareils pour mettre le feu et provoquer des explosions: des photographies et des manuscrits de criminels; des écrits en chiffres avec la manière de les lire; des spécimens de l'argot des malfaiteurs; des indications sur leurs signes de ralliement; différents objets dont se servent les bohémiens, notamment pour prédire l'avenir; tout ce qui concerne l'art de se déguiser et de se grimer; des renseignements sur les moyens employés par les détenus pour correspondre ensemble secrètement ou pour préparer leur évasion; des modèles de tatouage; etc...). — La législation pénale comparée, par le professeur Birkmeyer, de Munich. (Article sur la publication entreprise par l'Union internationale de droit pénal: *La législation pénale des différents États.*) — De l'immunité des discours et des rapports parlementaires, par M. Sladeczek, avocat à Prague. (Extrait d'une étude sur la législation de la presse). — De l'outrage à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (à propos d'un arrêt du 5 juillet 1894 de la Cour suprême de l'Empire), par M. Bartalomæus, juge à Schmiegel. — *Revue bibliographique*: Supplément rédigé par M. le professeur Lilienthal. — Notices bibliographiques.

H. CAPITANT.

ERRATA

LIVRAISON DE FÉVRIER 1896.

- Page 211 ligne 24 au lieu de: un hectare, lire *mille hectares*.
— 301 — 24 — déclarait, lire *déclarerait*.
— 301 — 25 — premiers, lire *dix*.
— 302 — 14 après de la République, ajouter à la partie civile.
— 316 — 3 au lieu de: 1882, lire *1892*.
— 317 — 13 après le projet de, ajouter *mise en vigueur du*.
— 318 — 16 au lieu de: Væz, lire *Væcs*.
— 318 — 20 — 500, lire *800*.
— 319 — 2 — 150, lire *180*; au lieu de: Székesfchérvan, lire *Székesfchérvár*.
— 328 — 10 mentionner d'abord les parloirs du public, qui sont mieux compris dans cette prison que nulle part ailleurs (*Bulletin*, 1894, p. 235).
— 330 — 5 supprimer *et du gaz*.
— 332 — 11 le chiffre de 3.000 s'applique à *l'encaisse actuel*. Quand aux revenus ils sont réduits au produit des cellules payantes des deux prisons et au revenu d'une ancienne censive. Ces 30.000 francs ne sont pas destinés à soulager les malades, mais à entretenir le vestiaire et à assurer un abri provisoire à certains libérés.
— 332 — 33 Il faut tenir compte, en outre, des cellules des galeries, des cellules de jeunes gens et aussi des quartiers de désencombrement.

Le Gérant: E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 MARS 1896

Présidence de M. CHEYSSON, président.

Sommaire. — Procès-verbal: M. Petit. — Discours de M. le Président. — Membres nouveaux. — Communication de M. G. Bonjean sur *la statistique de la correction paternelle en 1895*. — Rapport de M. P. Nourrisson sur *la poursuite des crimes et délits par les associations*: MM. Leloir, Félix Voisin, Bogelot, Brueyre, Granier.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: M^{me} Dupuy, MM. Bérenger, Mettetal, Leredu, Démy, etc...

M. Milenko-Vesnitch, ancien Ministre de l'Instruction publique, délégué de la Serbie aux Congrès pénitentiaires de Saint-Petersbourg et de Serbie, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Hermance, secrétaire, donne lieu à une observation de M. le conseiller Petit.

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation. — Le dernier *Bulletin* n'a pas reproduit exactement ce que j'ai dit à l'appui des observations de M. Garçon sur les compagnies de discipline.

En invoquant un souvenir personnel, j'ai fait allusion à une séance du Congrès des Sociétés savantes qui, d'après mes vérifications ultérieures, a eu lieu le 29 avril 1886.

J'ai expliqué que, à la suite d'attaques très vives dirigées contre la transportation à la Nouvelle-Calédonie par M. James Nattan, j'avais dû défendre la loi de 1854 et attribuer les abus signalés